SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 1er décembre 1969.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant modification de diverses dispositions du Code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 29 novembre 1969.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant modification de diverses dispositions du Code rural en vue de l'unification des procédures de recouvrement des cotisations des régimes de protection sociale agricole, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 27 novembre 1969.

Le Premier Ministre,

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4º législ.): 717, 832 et in-8º 166.

Mutualité sociale agricole: Cotisations. — Assurances sociales agricoles - Prestations familiales agricoles - Code rural.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles 1143-1 et 1143-2 du Code rural sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- « Art. 1143-1. I. Les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code ont la faculté de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents, les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard.
- « Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également régler à celles d'entre elles qui leur en ont fait la demande, pour le compte de leurs adhérents et par prélèvement sur le montant des prestations dues à ces derniers, les cotisations donts ils sont redevables au titre de la législation sociale agricole.
- « II. Nulle personne physique ou morale ne peut bénéficier des avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs et énumérés dans le décret prévu au III si la régularité de sa situation au regard des organismes chargés de l'application de la législation sociale agricole n'est pas établie.
- « III. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »
- « Art. 1143-2. Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et éventuellement des pénalités de retard dues au titre des législations sociales agricoles.
- « Indépendamment de la procédure contentieuse prévue aux articles L. 190 et suivants du Code de la Sécurité sociale et de l'action prévue aux articles 418 et suivants et 536 du Code de

Procédure pénale, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, après avoir mis en demeure les redevables de régulariser leur situation, recouvrer les cotisations dues en utilisant les procédés suivants :

- « 1° La contrainte, délivrée par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, visée et rendue exécutoire par le président de la commission de première instance ; elle comporte tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ;
- « 2° L'état exécutoire, signé par le préfet sur proposition du directeur de la caisse de mutualité sociale agricole dans le cadre d'une procédure sommaire.
- « Le recouvrement en est effectué comme en matière de contributions directes ;
- « 3° Par dérogation aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de Procédure civile, les caisses de mutualité agricole peuvent faire opposition, à concurrence des cotisations et des pénalités de retard impayées, sur les fonds détenus pour le compte de leurs débiteurs par tous tiers détenteurs.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 2.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre VII du Code rural, entre les articles 1143-2 et 1144, des articles 1143-3 et 1143-4 ainsi libellés :

- « Art. 1143-3. Les organismes visés à l'article 1106-9 du présent code sont chargés des mêmes missions et disposent des mêmes voies et moyens que les caisses de mutualité sociale agricole en ce qui concerne le recouvrement des cotisations prévues aux articles 1106-6 et suivants du présent code, ainsi que des pénalités de retard. »
- « Art. 1143-4. En cas de carence de l'organisme créancier, l'autorité administrative désignée par le Ministre de l'Agriculture peut se substituer audit organisme ou à son directeur dans les compétences qui leur sont dévolues aux articles précédents. »

Art. 3.

Aux articles 1129, 1130, 1132 et à l'article 1134, première phrase, du Code rural, les mots « l'avertissement prévu à l'article 1128 » et les mots « l'avertissement visé à l'article 1128 » sont remplacés par les mots « la mise en demeure prévue à l'article 1143-2 ».

Art. 4.

Sont abrogées les dispositions suivantes du Code rural:

La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 1036, les articles 1037 et 1065, les articles 1081 à 1088 inclus, le dernier alinéa de l'article 1106-12, les articles 1106-13 et 1128, la dernière phrase de l'article 1134.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi prendront effet à la date d'entrée en vigueur des décrets pris pour son application.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 novembre 1969.

Le Président,

Signé: Achille PERETTI.